

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00082

Audience publique du mardi treize mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-05764 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société SOCIETE1.) INC, une société de droit américain établie et ayant son siège social au ADRESSE1.), inscrite sous le numéroNUMERO1.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, constituée en vertu des lois de l'Etat de ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 17 juin 2024,

comparaissant par l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, une société en commandite simple, établie et ayant son siège social au 1ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., ayant son siège social au ADRESSE4.), L-3364 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour,

ET

1. La société SOCIETE3.) SOCIETE3.), société en commandite par actions, établie et ayant son siège social au ADRESSE5.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

défaillante,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Exposé du litige

Suivant jugement et injonction permanente portant le numéro NUMERO5.) rendu par défaut le DATE1.) 2024 (ci-après le « Jugement ») par la Cour Fédérale des ADRESSE6.)), (ci-après le « Tribunal ADRESSE6.) »), dans le cadre d'une procédure engagée par la société SOCIETE1.) INC, société de droit américain (ci-après la « société SOCIETE1.) »), au sujet de faits de contrefaçon de marque fédérale, de fausse appellation d'origine, de cybersquattage, de concurrence déloyale et d'atteinte à la marque, le Tribunal ADRESSE6.) a ordonné à la société SOCIETE3.) SOCIETE3.), société en commandite par actions (ci-après la « société SOCIETE3.) »), de transférer entre les mains de la société SOCIETE1.) l'ensemble des fonds actuellement détenus sur les comptes SOCIETE3.) de toutes les parties qualifiées de défendeurs par le Jugement et référencées en son annexe A.

Par exploit d'huissier de justice du 17 juin 2024, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-05764 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

La requérante demande à voir :

- dire et ordonner que le Jugement rendu le DATE1.) 2024 par le Tribunal ADRESSE6.) est exécutoire purement et simplement, et ce pour la partie qui concerne la demande relative à la condamnation de la société SOCIETE3.) au

Grand-Duché de Luxembourg, et sortira son plein et entier effet comme s'il émanait d'un tribunal luxembourgeois ;

- dire et ordonner qu'il sera procédé à son exécution partout où il en sera requis et
- ordonner l'exécution provisoire de « *l'ordonnance à intervenir* » nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

La société SOCIETE3.), touchée à domicile, n'a pas constitué avocat.

Les parties ont été informées par bulletin du 24 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Fabio TREVISAN n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 18 mars 2025.

2. Motivation

2.1. La régularité de la procédure à l'égard de la défenderesse défaillante

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, la partie assignée n'a pas constitué avocat.

Il résulte de l'avis de signification que l'exploit a été remis à l'adresse de la société SOCIETE3.) en date du 17 juin 2024.

La signification de l'acte d'assignation du 17 juin 2024 est dès lors réputée faite au domicile de la partie défenderesse, cette dernière actuellement défailante, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

2.2. Le bien-fondé de la demande

La société SOCIETE1.) entend obtenir l'exequatur partiel du Jugement rendu par le Tribunal ADRESSE6.) en date du DATE1.) 2024, sur base des articles 677 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi, ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne.

En l'espèce, le tribunal relève qu'il résulte du Jugement que le Tribunal ADRESSE6.) a ordonné à la société SOCIETE3.) de transférer entre les mains de la société SOCIETE1.) l'ensemble des fonds actuellement détenus sur les comptes SOCIETE3.) de toutes les parties qualifiées de défendeurs par le Jugement et référencées en son annexe A.

En date du 6 juin 2024, le Jugement a été signifié à personne à la société SOCIETE3.) par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Le 17 octobre 2024, la société SOCIETE1.) a obtenu l'apostille du Jugement ainsi que l'apostille de la traduction dudit Jugement.

Afin de poursuivre l'exécution partielle au Grand-Duché de Luxembourg de cette décision judiciaire étrangère contre la partie défenderesse, la susdite décision doit être revêtue de la formule exécutoire conformément aux articles 677 à 678 du Nouveau Code de procédure civile.

Le 13 décembre 2024, la partie requérante a obtenu un avis du cabinet d'avocats américain ayant représenté ses intérêts dans la procédure américaine, duquel il découle que le Jugement a été rendu conformément aux règles fédérales américaines, de sorte que le Jugement est directement exécutoire sur le sol américain.

Ainsi, il ressort dudit avis que : « *le Jugement est immédiatement exécutoire sur le sol américain en raison de son langage auto-exécutoire [...].* »

Il découle ainsi en effet de la page 6 dudit Jugement que « *le tribunal conserve sa compétence pour faire exécuter ce jugement et cette injonction [...].* »

Il en suit que le Jugement rendu par le Tribunal ADRESSE6.) est exécutoire et définitif dans son pays d'origine.

Le Jugement rendu le DATE1.) 2024 par le Tribunal ADRESSE6.) a été dressé dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine, aucune violation des droits de la défense n'a été commise, il ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie, ni même avancée.

Le juge de l'exequatur peut décider de n'accorder qu'un exequatur partiel de la décision étrangère dès lors que les éléments de l'acte authentique étranger sont dissociables (cf. CA, 6 janvier 2005, n° 28700).

En l'espèce, le Jugement ne présente pas un caractère indivisible mais les différents chefs de la décision ayant prononcé les condamnations sont dissociables permettant ainsi un exequatur partiel. En l'espèce, seul l'exequatur du point 5 du Jugement, condamnant la société SOCIETE3.) au transfert des fonds bloqués au sein de ses comptes, est requis. Cette partie du jugement est distincte du reste du Jugement.

Les conditions de l'exequatur étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur partiel et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le considérant numéro 5 du Jugement rendu par le Tribunal ADRESSE6.).

Au vu de ce qui précède, le tribunal ne prononce l'exequatur du jugement qu'en ce qu'il a ordonné à la société SOCIETE3.) de transférer entre les mains de la société SOCIETE1.) l'ensemble des fonds actuellement détenus sur les comptes SOCIETE3.) de toutes les parties qualifiées de défendeurs par le Jugement et référencées en son annexe A.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à sa charge.

Quant à l'exécution provisoire sollicitée par la société SOCIETE1.), il est à noter qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

La troisième condition étant donnée, il y a lieu de faire droit à cette demande en application de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE3.) SOCIETE3.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise le jugement numéro NUMERO5.) rendu par défaut le DATE1.) 2024 par la Cour Fédérale des ADRESSE6.)) en ce qu'il a ordonné à la société en commandite par actions SOCIETE3.) SOCIETE3.) de transférer entre les mains de la société de droit américain SOCIETE1.) INC l'ensemble des fonds actuellement détenus sur les comptes SOCIETE3.) de toutes les parties qualifiées de défendeurs par ledit jugement et référencées en son annexe A,

dit qu'il y a lieu à exécution provisoire,

laisse les frais à charge de la société de droit américain SOCIETE1.) INC.